

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS**Décision N° 2009-PDG-0011****CanPX inc.**

Vu l'approbation donnée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à CanPX Inc. « CanPX » d'agir à titre d'agence de traitement de l'information de titres d'emprunt assujettie au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement des marchés* (le « Règlement 21-101 ») jusqu'au 31 décembre 2008;

Vu la prolongation de cette approbation jusqu'au 30 juin 2009, étant donné que CanPX a entamé des discussions avec d'autres participants au marché de titres à revenu fixe dans le but de former une éventuelle association;

Vu les approbations données au même effet par les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières;

Vu l'entrée en vigueur, le 1^{er} février 2009, des modifications à l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., C. V-1.1 (la « Loi »), introduites à l'article 202 de la *Loi sur les produits dérivés*, L.Q. 2008, c. 24, prévoyant notamment qu'une agence de traitement de l'information ne peut exercer ses activités en valeurs mobilières au Québec sans être reconnue par l'Autorité;

Vu l'article 263 de la Loi qui permet à l'Autorité de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou en partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi ou par règlement lorsqu'elle estime que la dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

En conséquence :

L'Autorité accorde à CanPX la dispense de l'obligation d'être reconnue à titre d'agence de traitement de l'information pour pouvoir exercer ses activités au Québec jusqu'au 30 juin 2009.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} février 2009.

Fait le 22 janvier 2009.

Jean St-Gelais
Président-directeur général